

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Mine; amodiation; condition; inaccomplissement; résolution. — Mandataire; compte; refus de le rendre; chose jugée; dommages-intérêts. — Bail; constructions élevées par le preneur; contribution des 45 centimes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Dot non payée; ouverture de la succession; cession de droits successifs par l'enfant donataire; droit d'enregistrement. — Affaires d'enregistrement; jugement; qualités; société; durée pendant de longues années; mort d'un des associés; droit de mutation. — *Cour d'appel*; arrêt interprétatif. — Tiers-acquéreur; capital d'une rente viagère; offres réelles collectives; conditions; tiers-opposant; obstacle à la libération de l'acquéreur; *Cour d'appel*; demande nouvelle; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.): Réstitution de juges; appel; fin de non-recevoir; composition du Tribunal; juges-suppléants et avoué. — *Cour d'appel d'Orléans*: Renvoi après cassation; cumul des deux quotités disponibles; renonciation anticipée à une donation éventuelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Homicide volontaire; condamnation à mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux instituteurs primaires; le scrutin qui a eu lieu à la fin de la séance nous est un sûr garant qu'elle n'hésitera pas à l'adopter. Nous avons indiqué l'esprit, la portée et le but de ce projet; il ne s'agit, dans la pensée du Gouvernement et de la Commission, que d'une mesure purement accidentelle et transitoire; le pouvoir dont on veut investir les préfets, à l'égard des instituteurs, n'est pas un pouvoir définitif; ce n'est qu'une arme de circonstance, ce n'est qu'un droit temporaire dont l'application devra cesser après un certain délai qui n'est pas encore fixé, mais qui sera calculé de façon à ce qu'en sortant du régime de la loi provisoire, on entre immédiatement dans le régime de la loi organique de l'enseignement. Comme loi de principe et d'institution, M. Molé le disait l'autre jour, M. Beugnot l'a répété aujourd'hui, la loi proposée serait évidemment mauvaise; elle tendrait à établir entre les divers pouvoirs dont se compose le mécanisme gouvernemental une confusion regrettable; aussi n'est-ce pas aux préfets que le projet de loi organique de l'enseignement, déposé naguère par le rapporteur M. Beugnot, confère le droit de nomination, de suspension et de révocation des instituteurs communaux; dans le système de la Commission, le droit de nomination appartient aux conseils académiques, le droit de suspension et de révocation aux recteurs d'académie.

Mais, en attendant que cette importante loi soit discutée et votée, il est un danger social qui apparaît aux yeux de tous les bons citoyens, et dont la gravité est devenue telle que, si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est d'avoir vu presque la moitié de l'Assemblée nier l'urgence d'y pourvoir. Ce danger, c'est celui qui résulte de l'immobilité que la loi du 28 juin 1833 a accordée aux instituteurs primaires. On sait qu'aux termes de la loi de 1833, le comité d'arrondissement nomme les instituteurs sur la présentation du Conseil municipal, et qu'en cas de négligence habituelle ou de faute grave, il peut les réprimander, les suspendre et même les révoquer, soit d'office, soit sur la plainte du Comité communal, moyennant toutefois la faculté pour l'instituteur frappé d'une révocation d'en appeler au ministre en conseil de l'instruction publique. En droit, ce n'est point là une indépendance absolue; en fait, elle a été à peu près complète jusqu'à ce jour, et il ne pouvait guère en être autrement; car les comités communaux, auxquels est principalement remis le soin de surveiller les instituteurs et de signaler leurs négligences ou leurs fautes, n'existent que pour la forme et ne se réunissent que de loin en loin; les comités d'arrondissement eux-mêmes ne peuvent être appelés à sévir que dans des cas fort rares, lorsque le scandale a été assez grand pour éveiller l'attention publique; leur autorité devait rester inefficace et n'opposer qu'une insuffisante barrière aux égarements de ceux des instituteurs dans le cœur desquels s'était éteint le sentiment du devoir. Étrange anomalie, à coup sûr, que cette indépendance des instituteurs du peuple mise en regard de la subordination rigoureuse qui pèse sur les hauts fonctionnaires de l'enseignement! Sous le gouvernement déchu, ce vice de la loi n'avait été remarqué de personne; alors la plupart des instituteurs, tout en se trouvant mal à l'aise au sein de l'ordre social, se renfermaient dans leurs écoles et se bornaient à apprendre aux enfants la lecture et les éléments du calcul. Mais les choses ont malheureusement bien changé depuis la Révolution de Février et depuis l'invasion de l'utopie.

Le mal a commencé sous le Gouvernement provisoire, avec les circulaires du ministre qui dirigeait à cette époque le département de l'instruction publique. On comprend aisément tous les ravages qu'ont dû causer parmi ces humbles fonctionnaires, déjà sourdement mécontents de la médiocrité de leur position, ces proclamations officielles, où on surexcitait si vivement en eux l'orgueil de leur demi-science, où on leur montrait en perspective des brillantes destinées, comme on montre au simple soldat le bâton de maréchal de France. On conçoit que la promesse d'un semblable avenir leur ait fait prendre en haine le présent; qu'elle leur ait tourné la tête, pour emprunter un mot à M. Beugnot; qu'elle ait développé en eux une ambition d'autant plus impatiente et d'autant plus dangereuse qu'elle devait toujours être impitoyablement déçue. Qu'y a-t-il de surprenant, après cela, à ce que les instituteurs primaires aient méconnu le véritable but de leur institution et qu'ils se soient crus appelés à régénérer le monde? Fait-il s'étonner que nombre d'entre eux se soient faits chefs de clubs; qu'au lieu d'enseigner à lire et à écrire aux enfants, ils

aient entrepris d'expliquer aux adultes les droits de l'homme et du citoyen; qu'ils soient devenus les colporteurs les plus assidus d'écrits incendiaires et les propagateurs les plus ardents de doctrines funestes? Ne sait-on pas d'ailleurs que, depuis le 13 juin dernier, le parti démagogique, changeant de tactique, a cessé de s'occuper exclusivement de la population des villes, qu'il a reporté tout l'effort de ses prédications du côté des campagnes, et qu'il a épuisé à l'égard des instituteurs toutes les séductions dont il dispose? Certes, il eût fallu à ces quarante mille maîtres d'école perdus au fond des villages et des hameaux une constance surhumaine pour résister à tous ces entraînements d'en haut et d'en bas; les uns ont cependant tenu bon et détourné les yeux de ce décevant mirage; les simples lumières du bon sens leur en ont fait voir l' inanité; mais les autres se sont laissés emporter par ce déplorable courant; et aujourd'hui le désordre moral de cette classe de fonctionnaires en est venu à ce point que, de toutes les parties du territoire des plaintes s'élèvent; les renseignements les plus alarmants sont transmis au pouvoir central; les agents du Gouvernement, dans toutes les branches de l'administration, invoquent la nécessité d'un remède héroïque. M. le ministre de l'instruction publique a lu à la tribune des fragments de rapports émanés soit des préfets, soit des procureurs-généraux, soit même des directeurs des écoles normales; il a même lu un passage d'une correspondance d'instituteurs à instituteurs, saisie entre les mains de l'un d'entre eux, et qui révèle tous les progrès de la démoralisation et toute la profondeur du mal. L'extrême gauche a violemment interrompu le ministre; elle a applaudi aux doctrines professées par l'auteur de la lettre. Rien de plus naturel; car l'instituteur en question s'y vantait d'avoir fortement contribué à l'élection des rouges. Et, en effet, comme l'a dit M. de Parieu, les instituteurs sont, à l'heure qu'il est, les officiers généraux de la République démocratique et sociale. Ce sont eux qui se chargent de vulgariser au fond des campagnes les principes de subversion; ce sont eux qui endoctrinent les paysans, qui les stimulent, qui cherchent à les éblouir par toutes les menteuses fascinations dont ils sont eux-mêmes les dupes. Leur influence est d'autant plus grande, d'autant plus pernicieuse, qu'elle s'exerce partout et à toute heure, sur les chemins comme au village, au cabaret comme à la veillée; les effets en sont d'autant plus assurés, que là où les autres fonctionnaires, maires et curés, peuvent être changés ou déplacés, les uns par le pouvoir administratif, les autres par l'évêque, l'instituteur demeure, protégé qu'il est par le principe de l'immobilité.

Une pareille situation n'a qu'un nom, c'est l'anarchie au premier degré de l'enseignement. Le Gouvernement a eu raison de vouloir y mettre un terme; quand l'éducation secondaire est entourée de garanties si nombreuses et si complexes, on ne comprendrait pas, surtout dans les circonstances graves où nous nous trouvons, que le pouvoir central fût privé de tous moyens d'agir sur ceux à qui est confiée la mission d'instruire les enfants du peuple. Que le régime actuel convienne à M. Laverge, qui est venu le premier combattre le projet, qu'il soit aussi du goût de M. Baudin, qui a crié à l'oppression, à la répression et à la compression; que M. Pascal Duprat, qui a donné à la tribune la définition des rouges et des blancs au milieu des rires, mais qui a eu le tort d'omettre celle des bleus, regarde comme suffisantes les dispositions répressives de la loi de 1833; cela s'explique de soi-même. Mais la majorité voit les choses à un autre point de vue; elle s'est rendu compte du péril; elle est convaincue de la nécessité d'y pourvoir au plus tôt, et c'est pourquoi, lorsque la clôture de la discussion générale a été prononcée, elle a décidé, à la majorité de 352 voix contre 208, sur 560 votants, qu'elle passerait à la délibération sur les articles.

A demain donc le débat sur les articles et sur les amendements.

A la fin de la séance, M. le ministre de la guerre a déposé sur le bureau un projet de loi ayant pour but d'augmenter de 20 centimes par jour la solde des sous-officiers de l'armée. « Cette augmentation, a dit le ministre, ne sera pas une nouvelle charge pour le pays, car on verra par le budget rectifié que la dépense, loin d'être accrue, a au contraire subi une diminution. »

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui la loi modificatrice de l'art. 472 du Code d'instruction criminelle sur l'exécution des arrêts de contumace. En voici le texte :

L'art. 472 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur-général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département de son domicile ou du condamné.

Il sera affiché en outre : 1^o à la porte de ce dernier domicile; 2^o de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3^o du prétoire de la Cour d'assises.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 janvier.

MINE. — AMODIATION. — CONDITION. — INACCOMPLISSEMENT. — RÉSOLUTION.

Le locataire ou modiaire d'une mine qui, au mépris de la convention faite entre lui et le concessionnaire, n'a pas, préalablement à l'ouverture du puits d'exploitation, obtenu l'autorisation de l'administration, a commis une infraction au contrat qui le rend passible, aux termes de l'art. 1184 du Code civil, de l'action en résolution. Peu importe que cette

infraction ait son principe dans le refus ou la négligence du concessionnaire de la mine, qui seul avait qualité pour réclamer cette autorisation, à se pourvoir devant l'administration pour l'obtenir. La mauvaise volonté ou la faute du concessionnaire ne saurait justifier ni même excuser, de la part de l'amodiatore, l'inaccomplissement d'une condition tellement sérieuse qu'elle pouvait entraîner contre le concessionnaire le retrait de sa concession. Sans doute le refus de celui-ci d'aider le locataire à obtenir l'autorisation, sans laquelle il ne pouvait exploiter régulièrement, pouvait légitimer contre lui une action en dommages-intérêts, mais ne l'autorisait pas à violer ouvertement les prescriptions de son contrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Bonjean.

MANDATAIRE. — COMPTE. — REFUS DE LE RENDRE. — CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le mandataire d'un débiteur, dont les biens saisis ont été vendus en justice par suite du consentement présumé par le mandataire et à lui adjugés, ne peut pas être recherché par le mandant à raison de ce consentement, lorsqu'il a eu lieu de bonne foi et qu'il est constaté que le mandataire n'a pas pu s'opposer à la vente poursuivie par un créancier qui avait le droit de faire ces poursuites. — Il ne peut pas davantage être recherché, pour s'être rendu adjudicataire, lorsqu'il est également établi que l'adjudication a eu lieu aussi en sa faveur sans fraude et à la chaleur des enchères; que, de plus, la partie saisie a tout ratifié, en prenant à bail les biens dont il était originairement propriétaire.

Ce même mandataire est réputé avoir satisfait à son mandat et n'avoir aucun compte à rendre, lorsqu'il est constaté, en fait, qu'il n'a rien retenu du prix d'adjudication qui a été régulièrement distribué aux créanciers. L'avis jugé ainsi, nonobstant un premier jugement passé en force de chose jugée qui avait ordonné la reddition du compte, ce n'est pas avoir reconnu les principes constants sur la matière des comptes de l'autorité de la chose jugée, c'est, au contraire, avoir reconnu cette obligation en principe, mais déclaré, en même temps, qu'il y avait été satisfait par le mandataire. Conséquemment le refus fait dans ces circonstances par les héritiers du mandataire de rendre le compte qui leur était demandé n'a pas pu servir de base à une action en dommages et intérêts contre eux; en effet, dès qu'il était jugé que leur auteur n'était comptable d'aucune somme envers le mandant, le refus de rendre ce compte aux héritiers de celui-ci ne leur causait aucun préjudice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Lége. (Rejet du pourvoi des époux Petit.)

BAIL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE PRENEUR. — CONTRIBUTION DES 45 CENTIMES.

Les constructions élevées sur le sol d'autrui à son insu, sans son consentement, lui appartiennent; à plus forte raison doit-il en être ainsi quand les constructions ont été élevées par un locataire à long bail, en exécution des conventions intervenues entre lui et le propriétaire du sol, et en vertu desquelles ces constructions doivent, en définitive, appartenir au bailleur. Dans ce cas, c'est ce dernier, et non le premier, qui est tenu de supporter la contribution des 45 centimes imposée par le décret du Gouvernement provisoire, nonobstant toutes stipulations contraires.

On a pu le juger ainsi, alors même qu'une clause spéciale du contrat aurait autorisé le preneur à disposer à son gré, et d'une manière absolue, pendant le cours du bail, des constructions par lui élevées ou existant à l'époque de son entrée en jouissance. Une telle clause ne peut avoir pour effet de changer la qualité du preneur et de lui attribuer celle de propriétaire, démentie par cette autre stipulation du même acte portant que les édifices construits par le locataire, d'après la convention, appartiendront, en fin de bail, au propriétaire du sol.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg), du pourvoi du sieur Javal et Comp.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 janvier.

DOT NON PAYÉE. — OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — CESSIION DE DROITS SUCCESSIFS PAR L'ENFANT DONATAIRE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

I. Lorsqu'une femme à qui une dot a été constituée, mais non payée, cède à la mort de son père donateur, tous ses droits héréditaires, la cession qu'elle fait, même conjointement avec son mari, ne peut être considérée, en ce qui concerne la dot, non comme une simple cession d'une créance, laquelle est éteinte par la confusion qui s'est opérée, mais bien comme une cession de droits successifs, les seuls droits qui existent alors en la personne de l'enfant donataire devenu héritier.

II. L'acte de cession des droits successifs étant conçu en termes généraux sans distinction entre les droits mobiliers et immobiliers, le droit à percevoir l'acte d'indication, doit avoir lieu, en totalité, comme s'il s'agissait de biens immobiliers.

Cassation, au rapport de M. Grandet, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lodève, le 26 janvier 1848. M. Nougier, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} Moutard, avocat plaident. (Enregistrement - contre Martin.)

AFFAIRES D'ENREGISTREMENT. — JUGEMENTS. — QUALITÉS. — SOCIÉTÉ. — DURÉE PENDANT DE LONGUES ANNÉES. — MORT D'UN ASSOCIÉ. — DROIT DE MUTATION.

I. Lorsqu'un jugement, par ses indications, fait suffisamment connaître l'objet du débat, on ne saurait l'annuler, comme ne remplissant pas chacune des formalités prescrites par l'article 141 du Code de procédure civile, si en outre tout est ainsi pour les affaires d'enregistrement, où il n'y a pas de ministère d'avoués et de rédaction de qualités.

II. Dans une société ayant pour but la création d'un pensionnat ou de tout autre établissement dont la durée est fixée à de longues années, malgré la clause par laquelle il est stipulé qu'au décès de chacun des membres sociétaires, sa part se réunira par voie d'accroissement au fonds social et que le tout appartiendra à ceux des membres survivants, à l'époque de la dissolution de la société, il ne s'opère pas moins, par la force de la loi, à la mort successive de chaque associé, une mutation de ce qui constitue sa part dans les bénéfices dont profitent ses associés, mutation qui rentre nécessairement dans les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ce droit de mutation est surtout dû lorsque, indépendamment de la clause sociale, l'associé mourant fait un testament par lequel il lègue sa part sociale à ses co-associés, l'acceptation par eux de ce legs et sa dévotion par les héritiers donnent évidemment lieu à l'application de l'article 4 précité

de la loi de l'an VII; la mutation résultant des actes qui ont été passés entre les parties.

Ainsi jugé au rapport de M. Delapalme, conseiller, sur le pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Omer, le 27 mai 1848. L'arrêt Rejette, en ce qui concerne le premier moyen de forme, tiré de la violation de l'art. 141 du Code de procéd., Casse sur le deuxième moyen concernant le droit de mutation. — M. Nougier, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} Moutard et Verdier, avocats. (Enregistrement - contre Delahaye, Dumetz et consorts.)

Sur la question du fond, il existe un arrêt conforme du 8 août 1848, affaire Pechotte. Le même principe avait déjà été consacré par la Cour en 1842 et 1847.

Bulletin du 8 janvier.

COUR D'APPEL. — ARRÊT INTERPRÉTATIF.

Une Cour a bien qualité d'expliquer son arrêt, mais non de le modifier; en conséquence, lorsqu'un premier arrêt par elle rendu est explicite sur le chef d'une condamnation aux dépens, elle ne saurait scinder cette condamnation, ou même l'annuler par un second arrêt prétendu impératif.

Cassation, au rapport de M. Laborie, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Besançon, le 24 février 1847. — M. Nougier, avocat-général; conclusions conformes. — Plaidant : M^{rs} Maulde et Bosviel, avocats. (Affaire Rosset Bolin contre commune Lezat.)

TIERS-ACQUÉREUR. — CAPITAL D'UNE RENTE VIAGÈRE. — OFFRES RÉELLES COLLECTIVES. — CONDITIONS. — TIERS-OPPOSANT. — OBSTACLE À LA LIBÉRATION DE L'ACQUÉREUR. — COUR D'APPEL; — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Un tiers-acquéreur chargé de conserver entre ses mains portion de son prix pour assurer le service d'une rente viagère, peut, à l'extinction de cette rente, valablement faire aux deux créanciers ayant droit à cette portion de prix, dans des proportions différentes, des offres collectives de la somme intégrale de ce prix en masse et sans distinction aucune de ce qui doit revenir à chacun d'eux; lorsque notamment il y a compte à établir avec l'un de ces créanciers au sujet d'un paiement qui lui aurait été fait, compte auquel serait intéressé l'autre créancier, et qui aurait pour résultat de déterminer d'une manière définitive et régulière sa part dans le prix offert.

II. La condition apposée par les offres à ces deux créanciers, nu-proprétaires du capital de la rente, de rapporter la main-levée de l'inscription conservatrice de ce capital prise par la rentière, indépendamment de celles qu'ils ont eux-mêmes pres., n'a rien d'illégal, cette main-levée étant indispensable pour assurer la libération de l'acquéreur.

III. Ces mêmes créanciers peuvent également être soumis à la condition de rapporter la main-levée de la défense de les payer, que des tiers auraient signifiées à l'acquéreur, encore bien qu'il existerait un arrêt qui écarterait la prétention de ces tiers, cet arrêt n'ayant pas été rendu avec l'acquéreur, et ne pouvant, par la même, constituer, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

IV. Le chef de conclusions prises devant la Cour d'appel, ayant pour objet de faire déclarer commun avec les tiers-opposants, l'arrêt à intervenir sur la nullité des offres, constitue une demande nouvelle qui, n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, ne peut être régulièrement soumise à la Cour.

Rejet, au rapport de M. Merilhon, conseiller, du pourvoi formé contre un arrêt de Paris, du 23 août 1848. M. Nougier, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} Moreau et Beguin-Billecoq, avocats plaident. (Affaire Mounier contre Duparquet et consorts.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 7 et 8 janvier.

RECUSATION DE JUGES. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — JUGES-SUPPLÉANTS ET AVOUÉS.

L'appel de la décision, toute d'ordre intérieur, prise par un Tribunal sur la déclaration d'un juge qu'il s'abstient de prendre part au jugement d'une affaire, n'est pas recevable de la part de l'une des parties; mais l'appel est recevable si le jugement est intervenu après réquisition expresse et légalement formulée par la partie au juge de s'abstenir. Cette réquisition, du reste, est interdite à la partie qui ne peut que recuser le juge; en conséquence, l'appel du jugement n'en reste pas moins recevable sous ce dernier point de vue.

Un Tribunal est légalement constitué, si, en cas d'empêchement du président et d'un juge pour cause de recusation, et de l'autre juge pour cause de maladie, ce Tribunal est composé de deux juges-suppléants attachés au Tribunal et de l'avoué plus ancien du siège.

Cet avoué n'est pas tenu, en ce cas, de prêter le serment prescrit aux magistrats; le serment professionnel l'ayant rendu à toutes les fonctions ressortissant de son ministère, même de celles qu'il exerce accidentellement en remplacement d'un juge.

M. Nicolas-Victor Rouyer, ancien avoué et propriétaire à Sainte-Ménéhould, a de nombreux procès devant ce Tribunal; treize affaires, où il figure, ont été inscrites au rôle depuis le mois de janvier 1848 jusqu'au mois de novembre 1849.

Le 19 septembre 1848, M. Rouyer déclara au greffe qu'ayant formé une double recusation contre M. Collin, président, et M. Picard, juge d'instruction, il s'opposait à ce que M. Renart, juge, qu'il qualifiait de cousin germain de M. Picard, connût de cette recusation, et requérait qu'il eût à s'abstenir.

Le 19 novembre 1849, jugement rendu en la Chambre du conseil, par MM. Catoires, juge-suppléant, faisant fonctions de président; Josse, juge-suppléant; et Simon, avoué le plus ancien de l'ordre du tableau, et ce, pour l'empêchement du président et des juges recusés.

Après avoir entendu le procureur de la République, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de la part de M. Renart de s'abstenir, si ce n'est à l'occasion d'un référé dans lequel il a été recusé.

Le 20 novembre 1849, deuxième jugement à l'audience publique, sous la présidence de M. Catoires, juge-suppléant le plus ancien, et avec le concours de M. Josse, autre juge-suppléant, ayant voix délibérative, et de M. Palletier, avoué, appelé à défaut du plus ancien, recusé; et ce, pour l'empêchement de MM. Collin et Picard, recusés, et de M. Renart, malade. Le Tribunal, considérant que les faits articulés contre M. Collin sont articulés vaguement, que tous manquent de pertinence et de précision; que, d'ailleurs, aucun d'eux ne rentre ni dans la lettre ni dans l'esprit de l'art. 378 du Code de procédure, déclare non-admissible la recusation, la rejette, et condamne M. Rouyer à 500 fr. d'amende et aux dépens.

M. Rouyer a interjeté appel de ces deux jugements, protes-

tant contre la composition du Tribunal, composition dont il n'avait pu contester avant tout la légalité et les éléments.

Il soutenait que des juges suppléants ne pouvaient jamais être appelés pour composer un Tribunal, mais seulement pour le compléter; que, d'un autre côté, les deux avoués successivement adjoints aux juges suppléants eussent dû prêter serment, au préalable; il signalait, au surplus, à l'égard de ces deux avoués, des motifs qui eussent dû, quant à ses affaires personnelles, les déterminer à s'abstenir.

M. Barbier, substitut du procureur-général, a donné par écrit des conclusions sur cet appel qui, aux termes des dispositions du Code de procédure, spéciales en cette matière, a été, avec les pièces, directement transmis à la Cour, sans intermédiaire d'avoué.

M. Barbier a pensé que l'appel du jugement du 19 novembre reposait sur un acte d'administration intérieure, dont le résultat était de statuer, non sur une récusation, mais sur une abstention de juge, dans les termes de l'art. 380 du Code de procédure, et qu'il n'y avait pas lieu, en cet état, à interjeter un appel que la Cour devait ainsi déclarer non-recevable.

Quant à l'appel du jugement du 20 novembre, M. Barbier a établi que le Tribunal, ce jour, était légalement constitué, et qu'au surplus les faits articulés manquaient de précision et ne rentraient ni dans la lettre ni dans l'esprit de l'art. 378 du Code de procédure. A cet égard, M. Barbier, concluait à ce que l'appel fût déclaré mal fondé.

M. Barbeau, conseiller, commis pour le rapport par M. le premier président, a fait observer que la Cour aurait à examiner, sur la fin de non recevoir proposée quant à l'appel du jugement du 19 novembre, si, en présence du principe, suivant lequel l'appel est de droit commun, cet appel n'est pas recevable comme s'appliquant à une décision intervenue sur une réquisition formelle du sieur Rouyer au juge de s'abstenir; mais en même temps M. le rapporteur a signalé une autre fin de non recevoir, qui pourrait être tirée de ce que M. Rouyer, n'ayant pas eu le droit de faire cette réquisition, il n'était pas plus autorisé à interjeter appel.

Sur le jugement du 20 novembre, M. le rapporteur cite le texte du règlement d'organisation judiciaire du 30 mars 1808, qui autorise le remplacement des juges par les juges suppléants, et les avocats et avoués, sans les assujettir dans ces occasions accidentelles, à la prestation d'un serment.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes: « La Cour joint les appels; et, en ce qui touche l'appel du jugement du 19 novembre,

« Considérant que si les décisions qui interviennent sur une question d'abstention dans le cas prévu par l'art. 380 du Code de procédure, sont des mesures de discipline et d'ordre intérieur, contre lesquelles la voie de l'appel n'est pas ouverte, il n'en est ainsi que lorsque la question d'abstention est soulevée par le juge lui-même, qui, croyant reconnaître en sa personne cause d'abstention, invite ses collègues à en délibérer; que tel n'est pas le cas du procès; qu'en effet le jugement du 19 novembre 1849 n'a pas été provoqué par le juge titulaire Renart, mais par une réquisition expresse faite au greffe par Rouyer le 19 septembre 1848, visée et analysée dans le jugement, et déposée sur le bureau; qu'ainsi donc, sous ce point de vue, l'appel est recevable;

« Mais considérant, d'autre part, que par l'acte susdit du 19 septembre 1848, Rouyer n'a pas déclaré récusé le juge Renart, mais a requis seulement qu'il eût à s'abstenir de prendre part au jugement à intervenir sur la récusation dirigée contre le président Colin;

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorise un justiciable à requérir l'abstention d'un juge; qu'il ne peut que le récusé en prétendant qu'il se trouve dans un des cas prévus par la loi; que les questions d'abstention sont des questions de conscience et de dignité que le juge a seul le droit de soumettre à ses collègues; que l'acte du 19 septembre 1848 est donc un acte abusif qui doit être réputé non avenu; qu'en cet état et sous ce rapport, Rouyer ne saurait être admis à critiquer le jugement du 19 novembre, soit en la forme, soit au fond, puisque l'acte, qui a fait l'objet de ce jugement dans la partie attaquée, était un acte sans valeur et qui excédait son droit;

« Considérant, au surplus, que ce jugement ne fait pas grief à Rouyer, puisque M. Renart, empêché par maladie, n'a pas pris part au jugement rendu le 20 novembre sur la récusation dirigée contre le président Colin;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 20 novembre;

« En la forme,

« Considérant que le Tribunal était légalement constitué; que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 dispose, en effet, qu'en cas d'empêchement d'un juge il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendra pas audience, dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant dans tous les cas et autant que faire se pourra, l'ordre de nomination; qu'à défaut de suppléants, on appellera un avocat, attaché au barreau, ou, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau;

« Considérant que lors du jugement du 20 novembre, le président Colin, les juges titulaires Picard et Renart étaient empêchés, les deux premiers par la récusation de Rouyer, le troisième par maladie; que c'était donc le cas de les faire remplacer par les deux juges suppléants attachés au Tribunal, et par un avoué que le jugement constate être le plus ancien et qui l'est en effet;

« Considérant que c'est sans aucune espèce de fondement que Rouyer prétend que les juges suppléants ne peuvent former seuls un Tribunal, surtout avec adjonction d'un avoué; qu'il ressort de l'ensemble des dispositions organiques de l'ordre judiciaire que les juges suppléants font partie de la composition des Tribunaux de première instance; que, comme les juges en titre, ils sont nommés par le pouvoir exécutif, et prêtent serment avant d'entrer en fonctions; qu'ils reçoivent, ainsi, un caractère qui leur donne le droit de participer à l'administration de la justice dans des cas prévus;

« Considérant qu'aucune des dispositions des lois qui régissent la matière n'exigent que l'avocat ou l'avoué, appelés à remplacer accidentellement et exceptionnellement un juge empêché, prêtent le serment prescrit aux magistrats; qu'en prêtant son serment professionnel avant son entrée en fonctions, Palletier est devenu apte à remplir tous les devoirs auxquels il pouvait être appelé comme avoué, et notamment à remplacer les juges dans les cas prévus;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

« Déclare Rouyer non-recevable en son appel du jugement du 19 novembre;

« Confirme le jugement du 20 novembre;

« Et condamne Rouyer en l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience solennelle du 28 décembre.

RENVOI APRÈS CASSATION. — CUMUL DES DEUX QUOTITÉS DISPONIBLES. — RENONCIATION ANTICIPÉE À UNE DONATION ÉVENTUELLE.

1^o L'article 1094 du Code civil ne contient qu'une extension, applicable seulement à l'époux survivant, de la quotité disponible fixée par l'article 913, et non pas la constitution d'une seconde quotité disponible.

En conséquence, l'époux qui a disposé par une première donation, en faveur de son époux, des biens libres en vertu de l'article 1094, a épuisé la quotité disponible fixée par l'article 913; il ne peut plus rien, soit en faveur de ses enfants, soit en faveur d'étrangers; et, dès-lors, le cumul de deux donations faites à des époques différentes, ne peut avoir lieu, quand bien même celle au profit de l'époux serait restreinte à l'usufruit de la moitié des biens.

2^o L'époux au profit de qui une donation subordonnée à la condition de survie a eu lieu, n'y peut renoncer qu'à l'époque où cette donation peut avoir son effet par le prédécès de l'époux donateur (résolu implicitement par l'arrêt); jusque-là elle ne constitue qu'un droit éventuel dans une succession future, et par conséquent il y a obstacle, aux termes des articles 791 et 1130 du Code civil, à toute renonciation, même avec le consentement de l'époux donateur.

3^o Si la renonciation devient possible au décès de ce dernier,

c'est à la condition que l'époux donataire n'aura fait aucun acte d'où l'on puisse induire de sa part une acceptation formelle ou tacite de cette institution contractuelle; autrement, aucune modification de la situation qui a été pour l'époux survivant la conséquence de ces actes, ne peut avoir lieu ultérieurement, et notamment par la force d'aucune renonciation.

Assurément la question du cumul des deux quotités disponibles n'est pas une question nouvelle; nous croyons qu'on pourrait citer jusqu'à dix-huit arrêts de la Cour régulatrice qui l'ont résolue dans le sens de la décision que nous rapportons.

Toutefois, comme il y a encore hésitation de la part de certaines Cours d'appel sur ce point important, nous pensons qu'il est bon de rapporter toutes les solutions un peu solennelles qui seront de nature à fixer la jurisprudence.

A la date du 7 mai 1807, M. de Chanaleilles père, avait, par son contrat de mariage, fait donation à sa future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, de la moitié de tous ses biens en usufruit.

Le 8 mai 1832, pour favoriser le mariage de M. Sosthènes de Chanaleilles, son fils aîné, M. de Chanaleilles père lui donna par préciput et hors part, le quart en pleine propriété de tous les biens qui composeraient sa succession.

C'était lui donner toute la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code civil, attendu qu'outre M. Sosthènes de Chanaleilles, il existait deux autres puînés, à savoir: MM. Custave-Adolphe et Adolphe-Gustave de Chanaleilles.

Dans le contrat de mariage de son fils aîné, M^{me} de Chanaleilles mère, pour assurer l'effet de la donation dont nous venons de parler, renonçait, en tant qu'elle porterait atteinte à la donation faite à son fils, à celle en usufruit qui avait eu lieu, lors du contrat de mariage de 1807, à son profit personnel.

Les choses restèrent en cet état, et M. Sosthènes de Chanaleilles profita complètement de la donation du quart contenue en son contrat de mariage, jusqu'à l'époque du décès de M. de Chanaleilles père, survenu en l'année 1845.

Lors de la liquidation de la communauté des époux de Chanaleilles et de la succession du défunt, se présentèrent les difficultés qui ont donné naissance au procès que la Cour d'appel d'Orléans a dû juger en définitive.

En effet, il s'agissait de savoir si M. de Chanaleilles père n'avait pas, dès 1807, épuisé par le don éventuel fait alors à son épouse, mais devenu plus tard et par l'événement de son décès, utile à celle-ci, la faculté de disposer permise aux pères de famille par la loi; ce que valait dès-lors la donation faite à son fils aîné; si elle pourrait se cumuler avec celle faite à la mère, attendu que cette dernière donation ne constituait qu'un profit de la moitié des biens en usufruit; quel serait l'effet de la renonciation de la mère faite dans le contrat de mariage de son fils, à la donation qui la concernait personnellement, et si cette renonciation à un droit, alors éventuel, ne constituait pas une stipulation relative à une succession future, prohibée par les articles 791 et 1130 du Code civil.

Ainsi qu'on le verra dans l'arrêt de la Cour d'Orléans, dont nous nous sommes contentés de résumer les faits, afin qu'ils fussent plus complètement intelligibles, une instance s'engagea sur ces divers points devant le Tribunal de la Seine, et sur l'appel devant la Cour de Paris, lesquels se décidèrent dans le sens de la validité de la donation faite au fils aîné, et par conséquent dans le sens du cumul des deux libéralités, jusqu'à épuisement toutefois de la faculté de disposer permise par l'article 1094 du Code civil.

Cette solution rendait, comme on le voit, inutiles toutes les autres questions sur lesquelles la Cour d'Orléans a eu plus tard à se prononcer, et notamment l'appréciation de la renonciation de M^{me} de Chanaleilles mère.

La Cour suprême ayant, par arrêt du 7 mars 1849, cassé l'arrêt de la Cour de Paris, dont la doctrine lui a paru en opposition manifeste avec la saine interprétation des articles 913 et 1094 du Code civil, sur les conséquences que pouvait avoir la faculté de disposer permise aux pères de famille et aux époux par ces articles, il s'est agi alors, pour la Cour d'Orléans, de se prononcer sur les effets de la double donation dont nous avons parlé, — question principale du procès — et sur les autres points subsidiaires, tels que les diverses renonciations faites, soit avant, soit depuis l'arrêt de cassation par M^{me} de Chanaleilles mère.

L'arrêt fait parfaitement comprendre comment la renonciation de M^{me} de Chanaleilles mère, avant le décès de son mari, ne pouvait avoir aucune portée légale, et comment les divers actes qu'énumère l'arrêt, et qui lui sont imputés, ont constitué de sa part une véritable acceptation du droit, qui, d'abord éventuel, s'était fixé en sa personne, et ont dû la faire succomber dans les renonciations ultérieures, et rendu non-recevables et l'intervention qu'elle avait tentée elle-même et la mise en cause qu'on avait essayée surabondamment à son égard devant la Cour d'Orléans.

Voici maintenant l'arrêt qui est intervenu sur ces diverses questions:

« La Cour,

« En ce qui touche la donation comprise dans le contrat de mariage du 8 mai 1832:

« Attendu que l'art. 913 du Code civil fixe d'une manière générale la quotité des biens dont peut disposer, à titre gratuit, celui qui, à son décès, laisse un ou plusieurs enfants légitimes;

« Que ces limites sont établies, eu égard au nombre des héritiers à réserver, mais abstraction faite de la qualité des personnes à avantager;

« Attendu qu'une seule exception est apportée à cette règle dans l'art. 1094 du même Code; que cette disposition spéciale, en autorisant (alors qu'il existe des enfants et quel qu'en soit le nombre) l'extension de la faculté de disposer au profit de l'époux, n'a pas établi une seconde quotité disponible, destinée à concourir et à se cumuler avec celle de l'art. 913; qu'elle a seulement introduit un privilège exclusif dont l'époux seul peut se prévaloir et dont les autres donataires, héritiers ou étrangers, ne doivent tirer avantage;

« Qu'il suit de là que lorsque la quotité disponible fixée par l'art. 913 a été épuisée par une première donation, il n'y a plus de libéralité possible à l'égard des enfants ou des étrangers; que, dans ce cas, l'époux seul pourrait encore recevoir quelque chose sur le reste libre dans la quotité disponible spécialement étendue en sa faveur;

« Attendu que l'on voudrait vainement prétendre que lorsque, comme dans l'espèce, la donation au profit du conjoint a été restreinte à l'usufruit des biens, l'autre époux, ayant trois enfants, pourrait encore disposer d'un quart en nue-propriété, au profit, soit de l'un de ces enfants, soit d'un étranger, par ce motif que la limite de la quotité disponible n'ayant pas été atteinte à l'égard du conjoint, il importerait peu qu'un tiers profitât, au lieu de celui-ci, de ce qui reste disponible, pourvu que la réserve légale ne fût pas atteinte;

« Attendu que ce système, tendant à attribuer à un autre qu'au conjoint le bénéfice de l'extension de la quotité disponible, qui n'a été autorisée qu'en considération de la quotité de celui-ci, serait tout à la fois en opposition manifeste avec le texte et l'esprit des art. 913 et 1094, et préjudiciable à l'intérêt même des familles que l'on voudrait protéger; qu'en effet, les héritiers réservataires ont du moins l'espérance légitime de retrouver dans la succession de l'époux avantagé tout ou partie de ce qu'il a reçu par suite de l'extension de la quotité

disponible, tandis qu'il n'en serait pas ainsi si cet avantagé était recueilli par l'un des enfants, et surtout par un étranger.

« Attendu, en fait, que M. Charles-François-Guillaume de Chanaleilles est décédé en 1845, laissant une veuve et trois enfants;

« Que, par son contrat de mariage, en date du 7 mai 1807, il avait donné à son épouse, en cas de survie de celle-ci, l'usufruit de la moitié de tous les biens qu'il laisserait à son décès;

« Que postérieurement, et dans le contrat de mariage de son fils aîné, dressé le 8 mai 1832, M. de Chanaleilles père a donné à M. Sosthènes de Chanaleilles, par préciput et hors part, le quart en pleine propriété de tous les biens composant sa succession;

« Attendu que dans le concours de ces deux dispositions, si la première consistant dans un droit d'usufruit équivalant au quart de la propriété, n'a pas cessé d'avoir effet, elle devra s'imputer nécessairement sur la quotité disponible fixée par l'art. 913, et il en résultera que cette quotité étant absorbée, la deuxième disposition sera nulle;

« En ce qui touche la renonciation de M^{me} veuve de Chanaleilles dans le contrat de mariage de son fils à la donation d'usufruit faite à son profit personnel, en tant qu'elle porterait atteinte à l'avantage fait à celui-ci;

« Attendu que la donation d'une quote-part en usufruit faite à M^{me} de Chanaleilles par une clause de son contrat de mariage de 1807, irrévocable de sa nature, aux termes de l'art. 1395 du Code civil, était néanmoins subordonnée, quant à ses effets utiles, à la condition de survivre au donateur; que cette donation constituait dès-lors en 1832, un droit éventuel dans une succession future, droit auquel les art. 791 et 1130 du Code civil ne lui permettaient pas de renoncer pendant la vie de son mari, même avec le consentement de celui-ci;

« Attendu d'ailleurs que la dame de Chanaleilles n'a pas considéré elle-même cette renonciation comme valable et obligatoire à son égard, puisque, après la mort de son mari, elle a manifesté l'intention de profiter de la libéralité de celui-ci, en prenant dans l'inventaire, et plus tard dans la liquidation, la qualité de donataire, en acquittant des droits de mutation à sa charge; enfin, en procédant en ladite qualité devant le Tribunal de la Seine, comme devant la Cour de Paris;

« Attendu que, de ces actes gémés, résulte de la part de M^{me} de Chanaleilles une véritable acceptation de l'institution contractuelle, acceptation qu'elle n'a pas subordonnée au cas de concours ou de cumul de la donation de son fils avec la sienne propre, jusqu'à concurrence de la quotité disponible fixée par l'art. 1094;

« Qu'en effet, elle n'a pas offert, dans le cas contraire, de renoncer au bénéfice intégral de la donation, et de se contenter du partage entre elle et son fils aîné de la quotité disponible de l'art. 913, c'est-à-dire, de l'usufruit sur le quart en nue-propriété qui serait attribué à celui-ci;

« Attendu, que s'il est vrai que M. Sosthènes de Chanaleilles avait conclu en ce sens, il est constant aussi que ni le jugement, ni l'arrêt de Paris n'ont statué sur ces conclusions, à raison du cumul admis par ces deux sentences;

« Que, d'un autre côté, M. Sosthènes de Chanaleilles, appelé devant la chambre civile de la Cour de cassation, et ainsi averti du danger de voir croître le système des premiers juges, n'a pas pris la précaution d'intimer M^{me} de Chanaleilles devant la Cour régulatrice, afin de faire déclarer l'arrêt commun avec elle, et de conserver ainsi, à son égard, l'exercice de son action en garantie fondée sur la renonciation faite en sa faveur dans le contrat de 1832;

« Attendu que dans l'état actuel de la cause, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, au profit de M^{me} de Chanaleilles, est resté entier et définitif à l'égard de celle-ci, et que, par voie de conséquence, la liquidation et le partage qui ont été attribués à M^{me} de Chanaleilles un lot de la moitié des biens en usufruit ne peuvent subir aucune modification;

« Qu'il suit de là que les renonciations postérieurement faites les 15 et 16 juin 1849 au greffe du Tribunal de la Seine, ne peuvent porter atteinte aux droits de chacun des héritiers de M. de Chanaleilles, irrévocablement fixés et par la donation de 1807 et par l'acceptation de cette donation en 1847 et par l'autorité de la chose jugée résultant, à l'égard de M^{me} de Chanaleilles, de l'arrêt de Paris, et enfin par l'exécution même de cet arrêt dans la liquidation;

« Attendu, dès lors, que toute intervention ou toute mise en cause de M^{me} de Chanaleilles est non recevable à l'égard des enfants puînés, et mal fondée de la part de M. Sosthènes de Chanaleilles, fils aîné;

« Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin de prononcer la jonction desdites interventions et mises en cause, qui ne sont que l'accessoire et la défense à l'action principale;

« Statuant sur les appels joints de M. Gustave-Adolphe de Chanaleilles et Adolphe-Gustave de Chanaleilles;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, quant aux chefs ci-dessus énoncés; émettant, décharge les appellations des condamnations contre eux prononcées, etc...;

« Au principal, faisant droit sans avoir égard à l'intervention de M^{me} de Chanaleilles, non plus qu'à la mise en cause de celle-ci, lesquelles sont déclarées non-recevables et mal fondées;

« Et au fond, sans s'arrêter non plus aux renonciations de M^{me} de Chanaleilles à la donation de moitié en usufruit des biens de son défunt mari, lesquelles sont déclarées nulles et sans effet en tant qu'elles auraient pour objet de valider la donation du quart réclamée par M. Sosthènes de Chanaleilles;

« Déclare que la donation de moitié en usufruit faite par M. Charles-François-Guillaume de Chanaleilles à la dame son épouse, dans son contrat de mariage du 7 mai 1807, a épuisé la quotité disponible à l'égard des tiers;

« En conséquence, déclare nulle et de nul effet la donation du quart postérieurement faite par ledit sieur de Chanaleilles à son fils aîné, Sosthènes de Chanaleilles;

« Ordonne que la liquidation et le partage de la succession de M. de Chanaleilles père s'opéreront définitivement sur ces bases;

« Dit que tous les dépens, y compris ceux faits devant la Cour d'appel de Paris, seront à raison de la qualité des parties couchés en frais de liquidation, etc...;

(Conclusions de M. l'avocat-général Chevrier; plaidants, M^{rs} Tempier, avocat du barreau de Paris, et Hébert, avocat du barreau de Rouen, pour les enfants puînés de Chanaleilles; et M^{rs} Duvergier et Poyet, avocats du barreau de Paris, pour M. Sosthènes de Chanaleilles et M^{me} de Chanaleilles.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Joly, conseiller à la Cour

d'appel d'Agen.

Session de décembre 1849.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Le 13 août 1848, vers trois heures du matin, le nommé Lamothe trouva étendu sur la route nationale, dans la commune de Saint-Michel-Loubéjou, un homme qu'il reconnut à l'instant pour le nommé Louis Boissy, de la commune de Cornac, canton de Bretenoux (Lot). Il s'approcha de lui, voulut l'interroger; mais ce n'était plus qu'un cadavre; le malheureux Boissy avait été lâchement et cruellement assassiné.

L'autorité avertie se transporta immédiatement sur les lieux, et elle consignait dans un procès-verbal les constatations suivantes, qui ne pouvaient laisser aucun doute sur le genre de mort auquel avait succombé la victime.

Le cadavre était étendu sur le dos, les jambes et les bras écartés, et il tenait encore une baguette ensanglantée dans sa main droite. La figure était couverte de sang, le sol en était inondé, non seulement à l'endroit où reposait le corps, mais encore à une distance de 40 centimètres

environ du lieu qu'occupait le cadavre.

Quatre blessures bien distinctes étaient remarquées par les deux médecins chargés de l'autopsie: la première, provenant d'une arme à feu, avait affecté la partie postérieure de l'avant-bras gauche, la partie antérieure et gauche de la poitrine, et la partie antérieure et droite du cou. Ces diverses parties étaient le siège d'une grande quantité de petites plaies produites par des grains de plomb; le nombre des grains extraits s'est élevé à quatre-vingt-trois. L'inspection de cette première blessure autorise à penser que l'assassin était placé à gauche de la victime, et que le coup a frappé au moment où Boissy, sollicité par le bruit des mouvements de son meurtrier, se retournait vers ce dernier. C'est là ce qui explique comment la partie droite du cou a pu être atteinte.

La seconde blessure avait affecté la partie postérieure et supérieure de l'épaule gauche; elle était également produite par une arme à feu, car de petites plaies extrêmement nombreuses se trouvaient concentrées en cet endroit dans un rayon de dix centimètres, et si le coup n'avait pas fait balle, le rapprochement des grains indiquait au moins que l'assassin, après le premier coup, avait dû se rapprocher de la victime et tirer une seconde fois sur elle à une moindre distance.

Boissy était sur son cheval pendant que s'accomplissait cette scène sanglante, car le bât et les paniers placés sur la croupe de l'animal portaient des traces de sang; les médecins ont supposé, que le cheval effrayé par la première détonation, avait immédiatement fait un tour sur lui-même, et présenté ainsi la partie postérieure de son maître au deuxième coup de l'assassin, et que, dans la chute du corps, la partie postérieure et supérieure de la bosse pariétale gauche, avait frappé contre une petite pierre à bords tranchants trouvée sous le cadavre, et s'adaptant parfaitement à une troisième plaie remarquée sur le pariétal.

C'est dans cette situation que la malheureuse victime a dû attendre l'assassin. Elle était mortellement blessée, la veine jugulaire était rompue; trois grains de plomb avaient perforé le pœmon et traversé l'oreille gauche du cœur. Toutefois, Boissy vivait encore, car après les deux détonations, un témoin l'a entendu dire au meurtrier: « N'achève pas de me tuer. » Supplication inutile, peut-être imprudente, car cette voix presque éteinte, pouvait encore devenir accusatrice, et il importait au coupable de tarir chez l'infortuné tombé sous ses coups, jusqu'à ses dernières sources de la vie.

La mort de Boissy était devenue nécessaire pour le salut du meurtrier, et elle fut accomplie avec une féroce qu'attestent les témoins muets de cette œuvre de destruction.

A quelques pas de l'endroit où gisait le corps, et derrière un buisson touffu, on a découvert une grosse pierre anguleuse tachée de sang, et à laquelle adhéraient quelques cheveux. Nul doute que le meurtrier s'en était servi pour achever Boissy, car une quatrième blessure était signalée à la bosse occipitale gauche; elle avait été produite par un instrument tranchant et contondant qui avait occasionné dans cette partie les plus épouvantables ravages.

L'instrument avait pénétré jusqu'à l'os, qu'il avait dénudé et broyé sur une grande étendue. L'examen de la partie interne de la tête, au point correspondant avec la fracture, révélait la dépression et le ramollement du cerveau, et ces désordres, joints à la commotion qui en avait été la suite, avaient dû provoquer une mort presque instantanée.

C'est sous l'impression de ces derniers coups, et dans cette lutte extrême, que Boissy, excédé par les violences commises sur le derrière de la tête, a dû faire un mouvement de demi-rotation sur lui-même et prendre la position signalée au moment de la découverte du crime, la face tournée vers le ciel.

Il était évident que la cupidité n'avait pas armé le bras de l'assassin, car on avait trouvé dans les poches de Boissy une somme de 13 francs 50 centimes; la vengeance seule avait pu inspirer cet horrible attentat, et c'est dans ce sens que durent être dirigées les investigations de la justice.

Or, il est résulté de l'information que, la veille du crime, quelques amis de Boissy l'avaient engagé à transporter son matériel de limonadier à la fête patronale de Glauç, commune située dans le voisinage de celle de Cornac qu'il habite.

Boissy goûta cette idée, et il pria le nommé Fourcaud fils de lui prêter son cheval pour aller à Saint-Cerf faire ses approvisionnements; ce dernier y consentit, et il fut convenu que le lendemain Boissy irait chercher le cheval dans l'écurie de Fourcaud. Il s'y rendit en effet vers une heure du matin; le domestique de Fourcaud l'aide à préparer le cheval; une lanterne était placée sur l'appui des fenêtres de manière à éclairer l'intérieur de l'écurie et la rue sur laquelle donnait la fenêtre.

Boissy partit de Cornac à une heure cinquante minutes environ. A quelque distance du village, il rencontra et dépassa le nommé Pierre Issoulé, qui allait dans la même direction que lui. Peu de temps après, la femme Catherine Prunière, qui cheminait en sens inverse de la direction suivie par Boissy, et qui avait dû se croiser avec lui, joignit Issoulé et lui annonça qu'elle avait vu sur le bord de la route, un homme étendu sous un noyer, mais dont elle n'avait pas remarqué les traits; son chapeau était sur le milieu de la route, et à quelques pas de là se trouvait un cheval portant des paniers sur le dos et brouillant sur le bord du chemin. A ce moment, vint à passer Lamothe; Issoulé lui fit part des révélations de la femme Prunière et l'engagea à voir si l'homme couché sur la route qu'il allait suivre, n'était pas Boissy, et à rechercher s'il était mort ou endormi.

C'est ainsi que fut découvert le cadavre de ce malheureux. Le lieu où il gisait est situé entre la croix blanche où s'était arrêté Issoulé, et un petit hameau désigné sous le nom de Claux. Cependant Issoulé n'avait rien entendu, et il explique cette circonstance par la présence d'un mamelon qui s'élevait devant lui, et qui le séparait de l'endroit où le crime avait été commis.

Il n'en avait pas été de même au hameau de Claux; les nommés Antoine Bonis et Jean Viala avaient entendu deux détonations d'arme à feu produites à peu d'intervalle l'une de l'autre, à peu près comme lorsqu'un chasseur décharge ses deux canons sur un lièvre, et entre ces deux détonations, Antoine Bonis entendit un cri dont il ne put distinguer l'expression. Le nommé Pierre Del-four entendit également les deux détonations; il ouvrit sa porte, et son oreille fut frappée de ces mots, qui paraissaient de la grande route: « N'achève pas de me tuer. » Puis, tout entra dans le silence.

Quel était l'auteur de ce crime commis avec tant de sauvagerie et de brutalité? Les premiers soupçons de la femme Boissy, qui fut interrogée à l'instant même, se portèrent sur Baptiste Vernejoul, aubergiste, âgé de quarante-cinq ans, de la commune de Cornac.

Elle déclara que son mari avait eu quelques jours auparavant une querelle avec le nommé Prunière, ancien garde champêtre de la commune, mais elle désigna plus particulièrement comme devant appeler l'attention de la justice, Vernejoul, aubergiste comme son mari, et ayant vécu avec lui dans un état d'intimité connu de tout le monde.

Le brigadier de gendarmerie se présenta d'abord chez Vernejoul, lui demanda son fusil, et reconnut que les deux canons venaient d'être déchargés tout récemment. Sur l'observation qui lui en fut faite, Vernejoul répondit que dans la matinée il avait tiré ses deux coups de fusil sur un lapin qu'il n'avait pu atteindre.

On vint égarément le fusil de Prunière, mais cette arme était couverte de poussière et environnée d'un réseau de toiles d'araignées; c'était donc sur Vernejoul que devait se reporter les investigations des magistrats.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la journée du 12 août, dans la soirée de ce même jour et dans la matinée du 13, il répondit que le 12 il était allé à la pêche, que le soir il était rentré un peu tard apportant du poisson; qu'il s'était couché à son arrivée; que le lendemain matin il s'était levé de fort bonne heure; qu'il avait fait du bois pour faire cuire son poisson. Sommé de préciser l'heure de sa rentrée dans la nuit du 12 au 13, Vernejoul répondit qu'il ne pouvait faire cette précision, mais que c'était longtemps après minuit.

On savait que Prunière avait passé la soirée entière du 12 août avec Vernejoul, il fut donc appelé à fournir des explications sur l'emploi du temps de ce dernier, et ses explications se trouvèrent en contradiction avec celles que l'accusé avait données. Il raconta en effet que le 12, Vernejoul et lui étaient partis, non pour aller à la pêche, mais pour se rendre dans une ville voisine; qu'à leur retour ils avaient passé par le lieu de la Bénéchie, commune de Gagnac; qu'ils y avaient séjourné environ trois heures chez le nommé Bénéchie, qu'ils étaient partis de chez ce dernier vers minuit, et qu'ils étaient de retour à Cornac au moment même où il y avait de la lumière dans l'écurie de Fourcaud; qu'arrivés sur le carrefour qui sépare la maison Boissy de celle de Fourcaud, il invita Vernejoul à le suivre chez lui, mais que ce dernier refusa et qu'ils se séparèrent. Quant à l'heure précise de leur retour, Prunière ajouta d'abord qu'il était environ deux heures du matin, puis, rappelant ses souvenirs, il déclara qu'il était un peu moins d'une heure.

Les mensonges de Vernejoul sur l'emploi de son temps la veille du jour où le crime a été commis, la certitude qu'il avait pu apercevoir les préparatifs de départ de Boissy, la possibilité qu'il eût pris un chemin de traverse pour devancer la victime et la guetter au passage à l'endroit où elle avait succombé, établissent des présomptions graves; il fut donc arrêté.

Devant le juge d'instruction, il reconnut qu'il avait menti, et déclara la vérité de la déposition faite par Prunière sur le voyage fait le 12 août; il convint n'être rentré à Cornac qu'après minuit; il nia, du reste, avoir aperçu de la lumière dans l'écurie de Fourcaud. Mais ce dernier point, l'existence de la lumière dans l'écurie, au moment de l'arrivée de Vernejoul à Cornac, est établi péremptoirement par la déclaration de Prunière qui voyageait avec lui, et il résulte d'une foule de documents recueillis par l'instruction, et confirmés par les débats, que Vernejoul est arrivé à Cornac à deux heures moins un quart, et que c'était précisément l'heure à laquelle Boissy faisait ses préparatifs de départ.

Des révélations nouvelles ne tardèrent pas à donner à ces indices déjà si puissants de la culpabilité de l'accusé une confirmation éclatante.

Vernejoul est un homme violent; tant qu'il ne fut pas en état d'arrestation, la terreur qu'il inspirait avait fermé la bouche aux témoins. La vérité se fit jour dès qu'il fut placé sous la main de la justice; de toutes parts alors arrivèrent des confidences précieuses pour l'œuvre que poursuivait l'instruction.

Un nommé Jean Granouilla, cordonnier, pressé par certaines commandes, avait passé à travailler la nuit du 12 au 13 août en compagnie de Chaussade. Vers une heure et demie du matin, ce dernier a vu Boissy préparant son cheval et partant pour Saint-Céré; pendant qu'il arrangeait ses papiers sur la croupe de l'animal, le témoin a aperçu deux hommes débouchant par le carrefour qui sépare la maison Fourcaud de la maison Boissy; ils venaient de la route qui conduit de Beaulieu à Cornac. Ils s'arrêtèrent un instant. Le témoin a reconnu en eux Prunière et Vernejoul; le premier prit la direction qui devait le conduire chez lui; le second, au lieu de prendre le chemin le plus court pour se rendre à son domicile, et de passer devant la boutique de Granouilla, se détourna et arriva sous un tilleul situé à peu de distance de la maison Fourcaud.

Le nommé Jean Levade s'étant levé pendant la nuit pour satisfaire à des besoins naturels, a vu sortir par le grand portail de la maison Vernejoul un homme portant un fusil sous son bras gauche et des souliers dans la main droite; cet homme s'avança jusque sous les platanes qui se trouvent sur la place et s'arrêta. Deux heures frappaient lorsque le témoin entra dans son domicile.

Cet homme qui sortait ainsi armé, c'était Vernejoul, dit l'acte d'accusation.

Un moment avant, il avait vu Boissy devant l'écurie de Fourcaud; il s'était caché, peut-être pour épier la direction qu'il prenait, dans une vieille masure placée à peu de distance de la maison de ce dernier, et il a dû rentrer chez lui précipitamment pour se munir de l'instrument de mort, et aller guetter sa victime sur la route de Saint-Céré.

Tout le monde savait d'ailleurs que depuis longtemps ces deux hommes vivaient dans un état d'hostilité flagrante. Rivaux d'industrie puisqu'ils étaient tous les deux albergistes dans le même village, ils se rencontraient encore sur un autre terrain, où les causes d'irritation et de colère étaient plus vives encore. Ils achetaient les procès, et allaient les discuter eux-mêmes devant le juge de paix de la localité. Le prétoire de la justice était devenu pour eux une arène où se manifestaient sans mesure leurs ardentes passions, au point que le magistrat se vit contraint à leur en interdire l'accès.

Dans le courant même de l'année, vers la fête des Ramenaux, Vernejoul avait manifesté de la façon la moins équivoque la haine qu'il avait contre Boissy. Il avait cherché à amener une transaction entre deux frères, et comme il ne pouvait y parvenir, un nommé Delpech dit qu'il fallait confier ce soin à un autre. Vernejoul, pensant qu'il s'agissait de Boissy, s'approcha de Delpech et lui dit: « Pourquoi désignez-vous Boissy? C'est un homme que je hais, et si j'étais assez heureux pour le rencontrer dans un lieu favorable, je tirerais sur lui comme sur un lièvre. »

Quelques jours plus tard, il disait à la femme Issoulé: « Un jour il me le paiera; il y a longtemps que je le guette; je le tuerai comme un lapin. » Deux mois avant le crime, il avait eu avec Boissy une discussion assez vive à l'audience du juge de paix de Brétenoux. Après l'audience, Vernejoul accabla Boissy d'injures, et comme celui-ci ne répondait qu'en disant qu'il ne voulait pas l'écouter, l'accusé fit avec ses deux bras le signe de le coucher en joue et de presser la détente.

C'est pour ces faits que Vernejoul comparait devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne sous l'inculpation d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Louis Boissy, avec les circonstances suivantes: 1° avec préméditation; 2° avec guet-apens. L'accusé avait déjà subi jugement pour ces mêmes faits, et il avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Lot. L'arrêt avait été cassé pour vice de forme, et c'est

par suite de renvoi que l'affaire était de nouveau soumise au jury.

Les débats ont duré trois jours; plus de soixante témoins ont été entendus, et leurs déclarations ont été contrôlées ou contrôlées par l'accusé avec un à-propos qui décele une profonde habileté et un sang-froid imperturbable.

M. Moullié, substitut, soutenait l'accusation. La défense était confiée à M. H. Vacquéry.

A onze heures du soir, après une heure de délibération, le jury apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. C'était la peine de mort.

Vernejoul a conservé, pendant le prononcé de l'arrêt, l'impassibilité dont il avait fait preuve durant ces longs débats; aucune émotion ne se trahit en lui, à la lecture de la disposition spéciale qui ordonne que l'exécution aura lieu à Brétenoux, chef-lieu du canton où le crime a été commis.

Le jury de Lot-et-Garonne a rempli avec fermeté le devoir que sa mission lui imposait; il n'a pas hésité à suivre l'exemple que lui avait tracé le jury du Lot, et a compris qu'en face d'un crime aussi atroce, une déclaration de circonstances atténuantes eût soulevé la conscience publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 5 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Chevagnes, arrondissement de Moulins (Allier), M. Meuilherat, suppléant du juge de paix de la Pacaudière; — De Castelnaud, arrondissement de Cahors (Lot), M. Germain-Pierre-Henri Seguy, noiaire; — De Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Charles-Ernest Persac, ancien magistrat; — De Heitz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. Louis-Napoléon Martinet, ancien notaire, licencié en droit; — De Latour, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Jean Romain Davy, suppléant actuel; — De Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Louis-Auguste Jules Hecht, avocat; — De Moncontant, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Demairé, juge de paix du canton de Mazières; — De Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. André-Jacques Ochier, ancien magistrat.

Suppléant du juge de paix du canton de la Guerche, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Jacques-Eugène Plaisant, notaire; — D'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), M. François-Félix Lemaître, propriétaire; — De Léré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Henri-Victorien Ruiton, propriétaire, en remplacement de M. Borel, décédé; — De Sancerre, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Louis Moreau, licencié en droit, M. Louis Corté, maire de Sancerre; — De Sancerre, arrondissement de ce nom (Cher), MM. Jean-Baptiste Chassigne, propriétaire, et Guillaume-Nicolas Morot, ancien notaire; — De Vailly, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Louis Chamailard, propriétaire et maire; — De Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors (Lot), M. Pons-Désiré Hayet, avocat; — De Carisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Louis Noël, propriétaire; — De Barenton, arrondissement de Mortain (Manche), M. Th.-A.-J.-Ch. Postel, propriétaire; — D'Allaire, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. J.-J. Le Bré, propriétaire; — De St-Jean-Brevalay, arrondissement de Plérmel (Morbihan), MM. A. Blanchard de la Burahaye, ancien magistrat, et Jean-Jacques-Marie Leguennec, notaire; — De Rohan, arrondissement de Plérmel (Morbihan), M. Henri Yves-Marie Dahirel, propriétaire; — De Creton, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Emile-Frédéric-Aimé Macaigne, notaire; — De Schélestad, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. François-Louis Héberlé, propriétaire, ancien notaire; — De Mauza, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Elie-Adolphe Leveque, notaire; — D'Hallancourt, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Jean-Baptiste-Constant Sœur, adjoint au maire de Wanell; — De Nexon, arrondissement de St-Yrieix (Haute-Vienne), M. Joseph Bessoule-Lalage, ancien notaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

La nomination de M. Barbaroux aux fonctions de suppléant du juge de paix du canton de Châteaurox, arrondissement de ce nom (Indre), est révoquée.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

La Cour d'appel statuera, à l'audience solennelle de lundi 14 janvier, sur la demande en réhabilitation du sieur Goupy, ancien banquier, déclaré en état de faillite il y a nombre d'années.

L'audience tout entière de la Cour d'assises a été consacrée à l'audition des témoins de l'affaire Lambert et Baju, accusés de détournement de pièces se rattachant à la comptabilité des ateliers nationaux et de falsifications de ces pièces.

Les détails dans lesquels sont entrés les témoins, l'expert Durnerin et les accusés ont été absolus sans intérêt.

Un seul témoin à décharge a été appelé par l'accusé Lambert : c'est la dame Trapeau, qui tenait l'hôtel garni de la rue Neuve-des-Bons-Enfants, qu'habitait cet accusé quand, après les faits dont il est question au procès, il fut nommé commissaire de police à Romans. Ce témoin rend compte de la conduite honorable que Lambert a toujours tenue. Quand il fut nommé commissaire de police, il était absolument sans argent, et il parlait de mettre sa montre au Mont-de-Piété pour faire face aux frais de son voyage à Romans. C'est le témoin qui lui prêta 200 fr., qui, avec les 30 fr. du dernier mois de location de la chambre qu'il occupait et qu'il ne pouvait payer, le constituait débiteur de 230 fr. pour lesquels il a fait deux billets qu'il n'a pu payer, et que le témoin représente.

Cette dame ajoute, à la décharge de Lambert, qu'après son arrestation, l'accusé lui a envoyé, en déduction de sa créance, sa montre et ses effets. Elle a vendu la montre 180 fr. Lambert a toujours été très modéré dans ses dépenses.

L'affaire occupera probablement toute l'audience de demain.

Le sieur Pilatti avait ouvert, dans le faubourg Saint-Marceau, un lieu de conférences, conférences dans lesquelles M. Pilatti, le nouveau prophète, expliquait l'Évangile à la façon de l'auteur de l'Évangile du peuple. Vers la fin de 1848, le lieu de conférences fut fermé pour contravention à la loi sur les clubs, qui interdit, dans ces réunions, l'introduction des femmes et des enfants. En 1849, M. Pilatti réouvrit un nouveau lieu de conférences qui fut une seconde fois fermé. Alors M. Pilatti publia un écrit intitulé : *Lettre amicale aux habitants du faubourg Saint-Marceau, par Léon Pilatti*.

M. Marc Ducloux, imprimeur de cet écrit, ne jugea pas à propos d'en faire le dépôt au parquet de M. le procureur de la République; en conséquence, il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir commis une infraction à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849.

M. Marc Ducloux allégué pour sa défense que, dans sa pensée, l'écrit qu'il a imprimé ne traite ni de matières politiques, ni d'économie sociale.

M. le substitut Oscar Devallée donne lecture au Tribunal de plusieurs passages de l'écrit en question, passages dont le sens est assez précis pour ne laisser aucun doute sur leur nature.

En conséquence, le Tribunal, faisant au prévenu une application modérée de l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849, le condamne seulement en 25 francs d'amende.

Arsène est un jeune ouvrier opticien sans défauts; il n'a qu'une passion, mais elle est irrésistible, et l'a conduit au vol, c'est celle de la danse.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre).

Pour comprendre le genre de vol dont il se serait rendu coupable, il est indispensable de faire connaître les usages d'un bal de barrière. Dans un bal de barrière, on jout de toutes les libertés possibles; hors une seule, celle de la danse. Sous prétexte de vivre et de faire vivre leurs familles, une petite minorité d'aristos, qui s'appellent musiciens, ont établi un impôt sur la contredanse, la valse, la polka, et à un moment donné, quand les pieds des danseurs trépigent sous le frémissement de la cadence, tout à coup l'orchestre s'arrête, un affreux percepteur, qu'on appelle le donneur de cachets, se présente à chaque polka et prélève sur eux une prime de 15, 20 ou 25 centimes, selon le nombre des quinquets de la salle et le plus ou moins de netteté du trille du premier piston.

Arsène n'a pas positivement voulu s'opposer à cet usage fiscal, mais il a tenté de s'y soustraire; il n'avait plus d'argent, et il a voulu danser; il s'est mis en place, a commencé un quadrille, et au temps d'arrêt, quand le donneur de cachets allait faire sa ronde, il s'éclipsait, allait faire un tour sous les tables de la salle, et, la recette finie, il reprenait la main de sa danseuse et se remettait en place.

Le donneur de cachets : Si ça ne lui était arrivé qu'une fois, je n'aurais rien dit, quoique je réponde de la recette, mais dans la même soirée il m'a fait le tour quatre fois, même que tout le monde me blaguait, même les femmes.

Arsène : Pourquoi aussi que vous les faites si courtes les danses, et presque jamais de grandes polkas. On dépense tout de suite son argent, et puis quand on est échauffé et qu'on n'a plus d'argent, faudrait s'en aller.

Le donneur de cachets : Jeune homme, il y a vingt-cinq ans que je suis donneur de cachets et que ça s'est passé de même, sous tous les gouvernements; si vous ne voulez pas payer les danses, allez dans les grands bals où la danse est à discrétion.

Arsène : Allez donc vous allonger de 3 fr. sans rafraichissement pour faire l'aristo une soirée. Moi, je vous dis que la danse doit être libre partout.

Le donneur de cachets : Bon! bon! on a essayé ça, jeune homme; mais ça ne peut pas prendre; c'est comme pour les boissons, faut se décider; qui boit paie, qui danse paie, etc., etc.

Devant cette logique chorégraphique, Arsène ne dit plus mot, et comme à son vol de contredanses il a ajouté un petit bout de rébellion, il a été condamné à huit jours de prison.

Un vieillard est traduit devant le Tribunal correctionnel (6^e Chambre), prévenu de mendicité.

Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense? lui demande M. le président.

Le prévenu : Oui! oui! Quand on a 85 ans, on en a à dire.

M. le président : Vous ne pouvez plus travailler?

Le prévenu : L'été encore un peu; mais l'hiver je suis trop raide.

M. le président : Et vous êtes sans ressources?

Le prévenu : J'ai jamais pu amasser du bien; j'ai eu onze enfants.

M. le président : Est-ce que vos enfants sont hors d'état de subvenir à vos besoins?

Le prévenu : J'ai traité trop longtemps pour mourir; les enfants sont partis avant moi; il n'y en a plus que deux qui ont bien de la peine à gagner pour vivre.

M. le président : Ainsi vous êtes absolument sans appui?

Le prévenu : Ah! si ma vieille ne s'était pas cassé la jambe!

M. le président : Est-ce de votre femme que vous parlez?

Le prévenu : Oui! oui! celle-là, elle m'a pas laissé en route; et travailleuse, ah! Aussi ça a sept ans moins que moi; ça ne portait que dans les soixante-dix-huit.

M. le président : Le Tribunal va vous envoyer au dépôt; là, au moins, vous ne manquez pas du nécessaire. Votre femme est sans doute à l'hôpital?

Le prévenu : C'est un fait, avec une jambe cassée; faudra lui mander de venir me voir au dépôt; sans ça elle serait inquiète.

Le Tribunal rassure le vieillard; et, après avoir prononcé contre lui une condamnation à 24 heures de prison, il ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt.

Hier, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Desnoyers, l'un des commissaires de police attachés aux délégations judiciaires, accompagné d'un expert en écriture délégué et de plusieurs agents, s'est transporté au siège d'une compagnie dite *Californienne*, rue Bergère, 11, où il s'est livré avec l'expert à un long et minutieux examen des livres et écritures. Après cet examen, le magistrat a décerné des mandats d'arrêt contre l'ancien directeur et le directeur actuel de la *Californienne*, qui ont été arrêtés à leurs domiciles. Le commissaire de police a procédé ensuite, au siège de ladite société, rue Bergère, 11, à une perquisition qui a été suivie de la saisie de tous les registres et papiers concernant la société, de quinze ballots d'étoffes, une somme de 1,000 francs environ et divers autres objets; il a été également saisi tous les meubles garnissant le local. Il s'est transporté immédiatement après au domicile de chacun des inculpés, où il a procédé en leur présence à de nouvelles perquisitions, qui ont amené aussi la saisie de divers papiers et correspondances se rattachant à cette société. Les deux inculpés ont été envoyés dans la soirée à la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

Deux individus, les nommés D..., fondateur, et R..., dessinateur, étaient arrêtés hier depuis quelques instants devant l'établissement extérieur d'un magasin de nouveautés et de confection de la rue Nationale-Saint-Martin, et paraissaient examiner avec beaucoup d'attention des vêtements d'homme d'un prix assez élevé. Tout à coup, à un signe convenu, l'un d'eux, D..., déroche les vêtements, les place lestement sous son bras, et tous deux prennent la fuite dans des directions opposées. Heureusement, des commis de magasin, ayant été témoins de leur manœuvre, se mirent aussitôt à la poursuite de celui qui portait les objets volés, et ne tardèrent pas à le rattraper; ils le conduisirent ensuite chez le commissaire du quartier, qui l'envoya au dépôt, et donna des ordres pour faire rechercher son complice, qui ne tardera sans doute pas à le rejoindre.

Un épicier de la rue du Temple arrêta hier un nommé F..., journalier, qui profitait du moment où il était occupé avec une pratique, cherchant à se sauver avec plusieurs paquets de bougie qu'il venait d'enlever dans la montre. Cet individu, interrogé sur le motif qui avait pu le porter à commettre ce vol, a répondu qu'ennuyé de brûler la mauvaise chandelle que vendent les épiciers, il

voulait essayer si la bougie ne serait pas plus profitable, et que dans le cas de l'affirmative, il l'aurait payée après l'expérience. Cette excuse n'ayant pas paru satisfaisante, F... a été conduit au dépôt.

Il y a quelques jours, M. Cousin, commissionnaire en marchandises, reconnaissant que des malfaiteurs s'étaient introduits pendant la nuit introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans ses magasins et dans différents parties de son domicile privé. Partout le plus grand désordre régnait : différents meubles avaient été brisés, des serrures de portes et de tiroirs avaient été arrachées; enfin, outre une grande quantité de linge, on avait soustrait deux billets de banque de 200 fr. et plus de 500 fr. espèces.

On trouva sur les lieux une grande échelle dont s'étaient servis les auteurs de ce crime pour escalader le mur de clôture de la maison dans laquelle ils ont pénétré, non par la porte qui, solidement construite, a résisté à leurs efforts, mais par les toits, en passant par un châssis dormant dont ils ont brisé les deux vitres, ce qui a procuré une ouverture tout au plus assez grande pour livrer passage à un homme.

Prévenu de ces faits, M. le commissaire de police procéda immédiatement à une enquête, mais déjà on perdait l'espoir de découvrir les voleurs, lorsque le sieur Potin, maître charpentier, reconnut l'échelle pour appartenir à un nommé C..., ouvrier charpentier, qui, il y a un mois environ, avait été employé à la réparation d'un plancher, dans les magasins de M. Cousin.

Par suite de cet indice, des agents de police se mirent en quête de C..., qu'ils découvrirent et surveillèrent. On savait que depuis quelque temps il ne travaillait pas; cependant on le vit en compagnie d'un nommé S..., repris de justice, et de deux autres individus, se livrer à de fortes dépenses dans différents cabarets; puis on put remarquer qu'ils affectaient de faire sonner l'argent qu'ils avaient dans leurs poches; enfin, tous quatre qui, quelques jours auparavant portaient des vêtements en assez mauvais état, furent bientôt revêtus d'effets neufs, qu'ils achetèrent chez un marchand fripier de la rue Neuve-Saint-Denis.

Par suite de ces circonstances, des mandats d'amener furent décernés contre ces individus, et, hier, dans la soirée, ils étaient surpris et arrêtés par les inspecteurs de police, dans un cabaret de la rue de Levis, aux Batignolles, au moment où, attablés autour d'une table abondamment servie, ils étaient probablement leur nouvelle fortune.

Ils ont nié toute participation au vol commis chez M. Cousin; mais les perquisitions opérées dans leurs domiciles ont amené la saisie de diverses sommes d'argent de la légitime possession desquelles ils n'ont pu justifier; puis un témoin vient faire connaître que, le lendemain du vol, il avait vu un homme qu'il croyait reconnaître pour un des inculpés, le nommé B..., fouillant dans un tas de pierres situé dans une ruelle déserte qu'il désigna. Le commissaire de police s'empressa de faire remuer ces pierres dans lesquelles on a seulement trouvé une petite pièce de monnaie.

B... interrogé a avoué qu'il avait caché sous ces décombres une somme d'argent qui lui avait été prêtée par S..., qui a nié ce fait.

D'autres circonstances, révélées par l'instruction, n'ayant laissé aucun doute sur leur culpabilité, les nommés S..., B... et C... ont été mis à la disposition de M. le procureur de la République sous l'inculpation de vol commis de complicité, la nuit, à l'aide d'effraction et d'escalade.

M. Hébert, ex-directeur-général des postes de l'armée d'Italie, décoré de Juillet, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui figure parmi les membres du comité central formé pour soutenir l'élection du 10 décembre, et qu'en conséquence il est étranger au procès dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 janvier.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1850.

AU COMPTANT.

| | | | |
|----------------------------|---------|------------------------------|--------|
| 3 0/0 j. 22 sept. | 93 70 | Zinc Vieille-Montag. | — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — | Naples 3 0/0 c. Roth. | 97 50 |
| 4 0/0 j. 22 sept. | 72 80 | 3 0/0 de l'Etat rom. | 83 — |
| 3 0/0 j. 22 juin. | 87 50 | Espag. 3 0/0 dette ext. | — |
| 3 0/0 (empr. 1848) | — | — 30/0 dette int. | 29 5/8 |
| Bons du Trésor. | — | Belgique. E. 1831. | 97 1/2 |
| Act. de la Banque. | 2403 — | — 1840. | 97 1/2 |
| Rente de la Ville. | — | — 1842. | 97 1/2 |
| Obligat. de la Ville. | — | Bq. 1833. | — |
| Obl. Empr. 23 mill. | 1182 50 | Emprunt d'Haïti. | — |
| Oblig. de la Seine. | 1062 50 | Piémont, 3 0/0 1849. | 91 30 |
| Caisse hypothécaire. | — | — Oblig. anc. | 973 — |
| Quatre Canaux. | 1080 — | — Obl. nouv. | 973 — |
| Jouiss. Quatre Can. | 75 — | Lots d'Autric. 1834. | — |

FIN COURANT.

| | | | | |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| 3 0/0 fin courant. | 93 20 | 93 80 | 93 45 | 93 80 |
| 3 0/0 (empr. 1848) fin c. | — | — | — | — |
| 3 0/0 fin courant. | 87 25 | 87 70 | 87 40 | 87 70 |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | | | |
|--------------------------|--------|--------|-----------------------|--------|--------|
| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
| St-Germain ... | — | 410 — | Orléans à Vierz. | 340 — | 342 50 |
| Versailles, r. d. | 207 50 | 207 50 | Boul. à Amiens. | — | — |
| — r. g. | 167 50 | 167 50 | Orléans à Bord. | 425 — | 420 — |
| Paris à Orléans. | 805 — | 820 — | Chemin du N. | 438 75 | 461 25 |
| Paris à Rouen. | 582 50 | 582 50 | Mont. à Troyes. | 115 — | 115 — |
| Rouen au Havre 2 1/2 ... | 245 — | 245 — | Paris à Strasbg. | 360 — | 360 — |
| Mars. à Avign. | 215 — | 220 — | Tours à Nantes. | 270 — | 273 75 |
| Strasbg. à Bâle. | 112 50 | 113 — | — | — | — |

— Les trente-neuf premières représentations du *Prophète* ont produit un total de 364,523 fr.; le même total comparé pour le même nombre de représentations de *Robert-le-Diable* et de *Huguenots* ne donne pas une variation de 500 fr. Ce soir, la 40^e de ce chef-d'œuvre, dont la carrière s'annonce aussi brillante que celle de ses deux aînés.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Il n'y a plus que quatre samedis avant le carnaval. Aussi le dernier bal de l'Opéra a-t-il dépassé toutes les prévisions. Musard, qui est le vrai représentant de la gaité française, a été acclamé avec enthousiasme. Les plus jolies femmes de Paris assistaient à cette fête joyeuse, et nous avons remarqué des groupes qui rappelaient les types les plus gracieux et les plus excentriques de Gaverni. — A samedi prochain, 12 janvier, le 5^e bal.

— SALLE SAINTE-ÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, l'administration, redoublant d'efforts, offre à ses nombreux habitués une fête pleine d'attraits sous le rapport de la musique, de la danse et des célébrités chorégraphiques, qui exécuteront une mazurka nouvelle. Prix : 2 fr. par cavalier. — A vendredi la grande tombola.

— VAUXHALL. C'est ce soir la troisième fête de nuit dans ce bel établissement. M. Pilodo offre à ses habitués un choix de quadrilles, valse et polka des plus entraînants. Prix d'entrée : 3 francs; 2 fr. par abonné. — Entrée libre pour les dames.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. — Le Prophète.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Deux Célibats.

OPÉRA-COMIQUE. —

THÉÂTRE-ITALIEN. —

ODÉON. — François le Champi.

